

SECTEUR PROFESSIONNEL : coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux.

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : métropole

OBJET : Avenant n° 123 du 2 avril 2015

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective nationale

DATE DE LA CONVENTION : 5 mai 1965

ETENDUE PAR ARRETE DU : 18 novembre 1965

PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 2 décembre 1965

INTITULE : RAG 2015

NOR :

IDCC : 7002

ENTRE,

COOP de FRANCE – Métiers du grain ;

COOP de FRANCE – Nutrition animale ;

d'une part, et

la Fédération Générale Agroalimentaire [F.G.A. - C.F.D.T.] ;

la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes [F.G.T.A. - F.O.] ;

la Fédération de l'Agriculture [CFTC-AGRI] ;

le Syndicat National de la Coopération et Transformation agricoles [S.N.Co.A. C.F.E. - C.G.C.] ;

l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire [U.N.S.A 2A] ;

la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière [FNAF-CGT]

d'autre part,

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les rémunérations minimales annuelles garanties (RAG) prévues par l'avenant 120 du 14 novembre 2013 abrogeant et remplaçant les avenants 91 et 109, sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur au titre de l'année 2013, de :

- + 2,08 % pour le coefficient hiérarchique 205,
- + 39 € par rapport au coefficient précédent du coefficient 210 au coefficient 225 inclus,
- + 1,40 % pour les coefficients hiérarchiques 230 et 235,
- + 1,30 % pour les coefficients hiérarchiques 240 au coefficient 390 inclus,
- + 1,20 % pour les coefficients hiérarchiques 400 au coefficient 630 inclus.

Le barème correspondant à cette revalorisation figure en annexe du présent avenant. Ces rémunérations minimales annuelles garanties (RAG) constituent, par coefficient hiérarchique, la rémunération annuelle minimale en-deçà de laquelle aucun salarié, ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2015, ne pourra être rémunéré.

Article 2

Ce barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal, soit 35 heures ou 151, 67 heures par mois. Il sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail du salarié ou de l'entreprise lorsque celui-ci est inférieur. Les dispositions de l'article 4 de l'avenant 120 relatives aux modalités de calcul et de vérification des rémunérations minimales annuelles garanties sont applicables aux minima annuels fixés par le présent avenant.

Article 3

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 2 avril 2015

Pour la FGA - CFDT	Pour COOP DE France Métiers du grain
Pour la FGTA - FO	
Pour la FNAF - CGT	
Pour la CFTC - AGRI	
Pour la SNCoA CFE - CGC	
Pour l'UNSA 2A	
	Pour COOP DE France Nutrition animale

**BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES
ANNEE 2015**

Niveau	Coefficient	RAG 13 mois	<i>Expression mensuelle</i>
I	205	18 980	1460,00
	210	19 019	1463,00
	215	19 058	1466,00
II	220	19 097	1469,00
	225	19 136	1472,00
	230	19 215	1478,08
	235	19 455	1496,54
III	240	19 544	1503,38
	250	20 101	1546,23
	260	20 789	1599,15
IV	270	21 456	1650,46
	280	22 069	1697,62
	290	22 757	1750,54
V	300	23 407	1800,54
	310	24 057	1850,54
	320	24 739	1903,00
VI	330	25 386	1952,77
	340	26 057	2004,38
	350	26 740	2056,92
VII	360	27 394	2107,23
	370	28 078	2159,85
	380	28 764	2212,62
	390	29 446	2265,08
VIII	400	30 066	2312,77
	410	30 715	2362,69
	420	31 396	2415,08
	430	32 077	2467,46
IX	440	32 769	2520,69
	450	33 440	2572,31
	460	34 121	2624,69
	470	34 797	2676,69
X	480	35 478	2729,08
	490	36 160	2781,54
	500	36 835	2833,46
	510	37 517	2885,92
	520	38 198	2938,31
XI	530	38 934	2994,92
	540	39 561	3043,15
	550	40 237	3095,15
	560	40 919	3147,62
	570	41 600	3200,00
XII	580	42 286	3252,77
	590	42 957	3304,38
	600	43 638	3356,77
	610	44 319	3409,15
	620	45 001	3461,62
XIII	630	45 677	3513,62